

Décision du 22 janvier 2015 de modification des règles harmonisées d'Euronext Paris SA relatives à l'introduction sur les marchés dérivés d'une nouvelle fonctionnalité *Exchange For Physicals* (EFP)

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment l'article L. 421-10 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 12 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles harmonisées d'Euronext Paris SA (Livre I). Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 22 janvier 2015

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT

TEXTE EN VIGUEUR (VERSION DU 6 OCTOBRE 2014)	NOUVEAU TEXTE
CHAPITRE 4 : REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES	CHAPITRE 4 : REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES
4.4 MECANISMES DE MARCHE	4.4 MECANISMES DE MARCHE
	Insertion d'un nouvel article 4404/7 :
	<p><u>4404/7 Composante titres d'une opération dite d'"exchange for physicals" sur les instruments dérivés ("EFP")</u></p> <p><u>Sont considérées comme automatiquement réalisées sur un Marché de Titres d'Euronext les Transactions sur des Titres admis aux négociations sur un tel marché qui résultent de l'exécution d'une opération d'EFP sur un marché d'Instruments Dérivés d'Euronext, au prix déterminé par un algorithme géré par l'entreprise de marché.</u></p>
	Modification de l'article 4503/B :
<p>4503/3B Transactions en dehors du Carnet d'ordres central sur des Actions ou des titres assimilés</p> <p>S'agissant des Actions et assimilés, les régimes suivants s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext ne s'est pas porté contrepartie sont publiées dès leur déclaration ; (ii) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext s'est porté contrepartie de son client sont publiées dans les délais suivants : 	<p>4503/3B Transactions en dehors du Carnet d'ordres central sur des Actions ou des titres assimilés</p> <p>S'agissant des Actions et assimilés, les régimes suivants s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext ne s'est pas porté contrepartie sont publiées dès leur déclaration ; (ii) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext s'est porté contrepartie de son client sont publiées dans les délais suivants :

- (a) pour les Actions, dans les délais fixés par le règlement européen 1287/2006 ;
 - (b) pour les autres titres assimilés, 60 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc inférieure à 5 fois le seuil concerné ;
 - (c) pour les autres titres assimilés, 120 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc supérieure ou égale à 5 fois le seuil concerné.
- (iii) les Transactions négociées sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Bloc ;
- (iv) les Transactions au VWAP du marché sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Bloc ;
- (v) les couvertures d'opérations liées sur les instruments financiers à terme sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur réalisation ;
- (vi) les Transactions conclues en dehors des Horaires de Négociation sont publiées avant l'ouverture du marché le Jour de Négociation suivant, sauf si leur caractère de Négociation de bloc leur confère un différé particulier ; et
- (vii) les Transactions sur la base de la valeur liquidative sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur exécution sur la base de la valeur liquidative.

- (a) pour les Actions, dans les délais fixés par le règlement européen 1287/2006 ;
 - (b) pour les autres titres assimilés, 60 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc inférieure à 5 fois le seuil concerné ;
 - (c) pour les autres titres assimilés, 120 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc supérieure ou égale à 5 fois le seuil concerné.
- (iii) les Transactions négociées sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Bloc ;
- (iv) les Transactions au VWAP du marché sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Bloc ;
- (v) les couvertures d'opérations liées sur les instruments financiers à terme ou les Transactions sur des Titres résultant d'opérations d'EFP sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur réalisation ;
- (vi) les Transactions conclues en dehors des Horaires de Négociation sont publiées avant l'ouverture du marché le Jour de Négociation suivant, sauf si leur caractère de Négociation de bloc leur confère un différé particulier ; et
- (vii) les Transactions sur la base de la valeur liquidative sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur exécution sur la base de la valeur liquidative.